

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 février 2023

AMÉLIORER L'ACCÈS AU SOIN POUR TOUS - (N° 657)

**AMENDEMENT**

N° AS78

présenté par  
M. Bazin et M. Neuder

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

L'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les agences régionales de santé peuvent octroyer un soutien financier aux équipes de soins primaires. Cette faculté n'entraîne aucune augmentation des moyens financiers attribués aux agences régionales de santé. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La coopération entre les professionnels de santé est essentielle pour favoriser l'accès aux soins. Cette réalité est aujourd'hui intégrée dans nos politiques publiques de santé. Ainsi, les maisons de santé pluridisciplinaires (MSP) et les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) peuvent bénéficier de financements des agences régionales de santé (ARS) pour les soutenir.

L'objet de cet amendement est de donner aux ARS la possibilité d'attribuer des financements aux équipes de soins primaires. Pour ne pas créer de charges, il est entendu que financement demeurera facultatif et n'entraînera aucune dotation supplémentaire pour les ARS.

Il convient de noter que les dispositifs de soutien au fonctionnement (pas seulement l'aide à l'ingénierie pour la création qui concerne les ESP) ne doivent pas être réservés aux MSP car des professionnels sur les territoires ayant chacun leurs propres locaux peuvent être intéressés par un travail coordonné et mérite un soutien équitable.